

FAITS ET PROCEDURE

La société TITRA FILM, la société de droit belge LABORATOIRES TITRA et la société de droit néerlandais TITRA EUROPE HOLDING sont copropriétaires du brevet d'invention français, déposé le 11 octobre 1991, enregistré sous le N° 91 12580, délivré le 11 février 1994, ayant pour titre "procédé de sous-titrage de films cinématographiques".

Reprochant à la société CTM et à la société TITRA FILM, après avoir entretenu avec elle des relations commerciales normales, renforcées par les liens familiaux existant entre les dirigeants respectifs des sociétés, d'avoir copie servilement les machines de sous-titrage en utilisant illicitement le logiciel créé par Joop de B et le brevet sus-visé, ce dernier et la société TITRA EUROPE HOLDING, ci-après TEH, les ont assignées devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de constatation d'actes de contrefaçon de logiciel, de brevet et de concurrence déloyale.

Par jugement du 22 février 2000, le tribunal a :

- débouté la société TEH et Joop de B de leurs demandes,
- dit que la société TEH a commis des actes de concurrence déloyale au détriment de la société CTM,
- condamné la société TEH à payer à la société CTM la somme de 300.000 F à titre de dommages-intérêts de ce chef,
- condamné in solidum la société TEH et Joop de B à payer à la société TITRA FILM et à la société CTM chacune la somme de 50.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Vu l'appel de cette décision interjeté le 10 mars 2000 par la société TEH et Joop de B ;

Vu les dernières écritures signifiées le 15 février 2002 par lesquelles la société TEH et Joop de B poursuivant l'infirmité du jugement entrepris, soutiennent qu'au vu de la convention du 23 avril 1990, conclue entre les copropriétaires du brevet N° 91 12580, aucun d'entre eux n'a renoncé à agir seul et à son profit en contrefaçon, que les saisies-contrefaçon pratiquées pour deux d'entre elles dans les locaux de la société TITRA FILM et pour la troisième dans les locaux de la société CTM sont valables et demandent à la Cour de :

- dire que la société CTM a commis des actes de contrefaçon du brevet N° 91 12580,
- dire que la société TITRA FILM en se rendant coauteur ou à tout le moins complice de ces agissements de contrefaçon de brevet et ce, en parfaite connaissance de cause, a engagé sa responsabilité sur le fondement de l'article L 615-1 du CPI.

- dire que la société CTM a commis des actes de contrefaçon du logiciel créé par la société TEH et Joop de B, en application de l'article L 335-3 alinéa 2 du CPI,
- dire que la société TITRA FILM, en fournissant en connaissance de cause à la société CTM les moyens nécessaires lui permettant l'utilisation frauduleuse du logiciel en cause, a engagé sa responsabilité sur le fondement de l'article L 335-3 alinéa 2 du CPI,
- dire que la société CTM a commis des actes de concurrence déloyale par la reproduction servile de la machine à sous-titrage laser conçue et réalisée par eux, en copiant à l'identique les composants et systèmes originaux l'équipant ainsi que par le recours à un démarchage déloyal de la clientèle et par le détournement qui s'en est suivi,
- dire que la société TITRA FILM, en fournissant à la société CTM, en parfaite connaissance de cause, les informations et moyens ayant permis à cette dernière de mettre en place ses agissements parasitaires et déloyaux a également engagé sa responsabilité sur le fondement de la concurrence déloyale,
- interdire à la société CTM de fabriquer, faire fabriquer, commercialiser et détenir en vue de sa commercialisation toute machine à sous-titrage laser utilisant les procédés protégés (logiciel et brevet) et reprenant les systèmes et composants originaux conçus par eux, sous astreinte définitive de 500.000 F par infraction commise à compter de la signification de la décision à intervenir,
- ordonner la confiscation en vue de leur destruction de tous les dispositifs contrefaisants ainsi que de tous documents commerciaux ou publicitaires y faisant référence et cela, dans le délai de huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte définitive de 50.000 F par jour de retard,
- condamner in solidum la société TITRA FILM et la société CTM à leur payer respectivement une indemnité provisionnelle de 20.000.000 F, soit 3.048.980, 34 euros, et de 3.750.000 F, soit 571.683, 81 euros à valoir sur l'évaluation définitive de leur préjudice à déterminer à dire d'expert,
- subsidiairement, désigner un expert informaticien pour détecter la similitude des logiciels et l'étendue des emprunts au logiciel créé par Joop de B,
- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir par extraits, en français et en langues étrangères, dans 10 publications, de leur choix, aux frais des intimés dans la limite de 35.000 F HT par insertion,
- débouter la société CTM de sa demande reconventionnelle,
- condamner in solidum la société CTM et la société TITRA FILM à leur payer chacun la somme de 120.000 F, soit 18.293, 88 euros, sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures signifiées le 11 mars 2002 aux termes desquelles la société CTM et la société TITRA FILM soulèvent à titre principal l'irrecevabilité de l'action de la société TEH et de Joop de B au motif que seul le syndicat mis en place par le règlement de copropriété du 23 avril 1990 avait qualité pour agir, subsidiairement concluent au sursis à statuer dans l'attente de la décision à intervenir sur l'appel du jugement du 22 février 2000, à titre plus subsidiaire sollicitent la confirmation du jugement déferé sauf sur le montant des dommages-intérêts alloués à la société CTM qu'ils demandent à la Cour de porter à la somme de 3 millions de francs, réclamant en outre chacune l'allocation d'une somme de 100.000 F, soit 15.244, 90 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

DECISION

I - SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION EN CONTREFAÇON DE BREVET

Considérant qu'aux termes de l'article L 613-29 -b du Code de la Propriété Intellectuelle, chacun des copropriétaires d'un brevet peut agir en contrefaçon à son profit, le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires, il est sursis à statuer sur l'action tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

Considérant que la société TITRA FILM, la société de droit belge LABORATOIRES TITRA et la société de droit néerlandais TEH ont conclu, le 23 avril 1990, un règlement de copropriété portant notamment sur le brevet d'invention dénommé "Procédé et dispositif de sous-titrage de films cinématographiques à l'aide d'un faisceau laser" ;

Considérant que cette convention détermine les conditions d'exploitation du brevet, notamment de concession de licence, de cession de quote-part de brevet, prévoit que la collectivité des copropriétaires est constituée en syndicat, dont le syndic est l'organe exécutif, ayant pour objet la prospection, la concession et l'exploitation de licences du brevet et de ses additions et tous les actes nécessaires à leur conservation et à leur administration ;

Que ce règlement de copropriété, tel que communiqué à la Cour par les appelants, ne contient aucune disposition dérogatoire à l'article L 613-29 b) du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Considérant que la société TEH a justifié, en cours de délibéré, avoir dénoncé la procédure à la société de droit belge LABORATOIRES TITRA, copropriétaire du brevet ; que l'assignation délivrée à la société TITRA FILM vaut notification au sens de l'article précité ;

Que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société TITRA FILM et la société CTM doit donc être rejetée ;

II - SUR LA VALIDITÉ DES SAISIES-CONTREFAÇON

1 - Sur la saisie-contrefaçon pratiquée le 5 juin 1996 dans les locaux de la société TITRA FILM

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de grande instance de Créteil, qui n'est pas produite aux débats, autorisait l'huissier instrumentaire à se faire assister par un technicien informatique désigné par les requérants ; que Maître PLACE était assisté lors de la saisie pratiquée le 5 juin 1996, dans les locaux de la société TITRA FILM, de M. Elie W, technicien informaticien, dont la qualité n'est pas précisée ;

Considérant que si conformément à l'article L 332-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'huissier instrumentaire peut être assisté d'un expert désigné par le requérant, celui-ci doit être indépendant des parties ; qu'en l'espèce, l'huissier n'a pas, avant de procéder aux opérations de saisie, invité le technicien qui l'assistait à décliner sa qualité ; qu'au cours de la procédure, la société TEH n'a pas répondu aux interrogations du saisi sur les liens éventuels de subordination existant entre elle et l'expert qu'elle a désigné ;

Que le principe de loyauté qui doit présider à la recherche des preuves n'ayant pas été respecté, il convient d'annuler la saisie-contrefaçon et de rejeter des débats la copie du logiciel obtenue au cours de ces opérations ;

Que la saisie-contrefaçon en matière de brevet pratiquée le même jour dans les locaux de la société TITRA FILM, en présence de M. Elie W, sera déclarée nulle pour le même motif ;

2 - Sur la saisie-contrefaçon pratiquée le 5 juin 1996 dans les locaux de la société CTM

Considérant que les parties ne contestent pas que l'ordonnance sur requête rendue le 16 mai 1996 par le président du tribunal de grande instance de Nanterre, qui n'est pas davantage versée aux débats devant la Cour, autorisant la société TEH et de Joop de B à procéder à une saisie-contrefaçon de logiciel dans les locaux de la société CTM, prévoyait que l'huissier instrumentaire pouvait se faire assister d'un technicien informaticien désigné par les requérants ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 5 juin 1996 que l'huissier instrumentaire était assisté de M. Marc S, technicien informaticien ; qu'à la demande de M. F, directeur de la société CTM, , l'huissier a indiqué :

M. S n'est pas salarié de la société TITRA et ne possède aucun lien direct ou indirect avec la société TITRA ;

Que si la qualité précise de cet expert n'est pas mentionné dans l'acte, au vu des déclarations qui y ont été consignées, son indépendance à l'égard des parties ne saurait être mise en cause, en l'absence d'autres éléments ;

Considérant que la société TITRA FILM et la société CTM font en outre grief à l'huissier instrumentaire de n'avoir pas mentionné la dénomination exacte de la machine sur laquelle le logiciel a été recopié et de n'avoir pas vérifié la provenance et le caractère vierge de la cassette ZIP 100 sur laquelle la copie a été effectuée ;

Mais considérant qu'il ressort d'une expertise technique non contradictoire produite par les appelantes, dont les conclusions ne sont pas sérieusement contestées par la société CTM, que la cassette ZIP utilisée a été formatée par le fabricant et qu'il est possible de vérifier ou faire vérifier le caractère vierge de ce support ; que les intimés sont mal fondés à contester la régularité des opérations de saisie alors que M. F, ingénieur et directeur de la société CTM, était présent et qu'ils n'ont ultérieurement sollicité aucune investigation sur le contenu de cette cassette ;

Que les imprécisions du procès-verbal de saisie-contrefaçon quant à l'identification de la machine décrite, si elles sont susceptibles d'influer sur l'appréciation de la contrefaçon, n'affectent pas la validité de la procédure de saisie ;

Qu'il convient donc de rejeter l'exception de nullité soulevée par la société TITRA FILM et la société CTM ;

III - SUR LA CONTREFAÇON DU LOGICIEL

Considérant que la société TEH et de Joop de B exposent qu'à partir de 1984, ils ont développé un système de sous-titrage informatisé dirigé par ordinateur permettant de prendre en charge toutes les opérations effectuées jusques là manuellement et que cette informatisation de logiciel et son application ont fait l'objet d'un accord commercial entre la société de droit néerlandais TITRA FILM LABORATORIUM et Joop de B en date du 31 octobre 1984 ; qu'à partir de 1989, la société TEH a développé un nouveau mode d'impression du sous-titrage, à savoir la gravure des sous-titres par rayons laser qui a nécessité le perfectionnement du système d'automatisation pour le rendre compatible au traitement laser ; qu'un nouveau logiciel créé par Joop de B a fait l'objet d'un accord commercial conclu le 6 novembre 1989, complété par un avenant du 23 mai 1991, entre la société TEH et de Joop de B ;

Mais considérant qu'il appartient à la société TEH et de Joop de B qui reprochent à la société CTM et à la société TITRA FILM des actes de contrefaçon de ce logiciel de justifier de son contenu et de l'antériorité de leurs droits sur cette création ;

Considérant que l'accord conclu le 31 octobre 1984 entre la société de droit néerlandais TITRA FILM LABORATORIUM et M. de B confie à ce dernier l'informatisation des machines à sous-titrer ; que l'accord du 6 novembre 1989 signé entre les mêmes parties prévoit que tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle présents ou à venir sur

les dessins, programmes d'ordinateurs liés à la tâche attribuée à De B reviendront à la société ; que ces deux documents s'ils confirment la collaboration de Joop de B à l'informatisation des machines à sous-titrer, ne contiennent aucune information sur le contenu du logiciel et la date de sa création ;

Que les premiers juges ont exactement relevé que Régis T, directeur de la société TITRA FILM LABORATORIUM, dans l'attestation par lui rédigée le 15 avril 1996, rapporte les propos d'un tiers qui lui aurait affirmé que les responsables de la société TITRA FILM Paris lui ont présenté quatre machines équipées d'un logiciel spécifique à TITRA, sans fournir aucune précision sur la date de la visite et les caractéristiques du logiciel ; que l'attestation établie par E.J. B est identique à la précédente ;

Que dans l'attestation qu'il a rédigée le 16 octobre 1996, Franck E B, secrétaire administratif de la société TITRA FILM LABORATORIUM déclare que lors de l'exposition Photokina de Cologne, il a obtenu une brochure reproduisant les machines à sous-titrer de la société CTM et que sur l'écran moniteur de l'ordinateur représenté sur cette brochure apparaissait dans le tableau des programmes, les noms "TITRA" et "INNOCOM" ; que toutefois, il ne fournit aucune information sur la date de création du logiciel TITRA et ses caractéristiques ;

Que M.. Andréas W, directeur de la société TITRA FILM Vienne, déclare dans une attestation datée du 11 février 1996 ;

Pour autant que nous le sachions, M. de B a mis au point le système de sous-titrage à laser et a écrit les programmes informatiques nécessaires à l'opération du système. Les caractères utilisés pour la gravure des sous-titres sur film par le programme sont situés dans un fichier caractères nommé N8P.FNT dans le disque dur de l'ordinateur. Ce fichier caractère ainsi que d'autres, a également été installé et livré par M. de B en février 1992 ;

Que cette unique déclaration qui n'est confortée par aucun descriptif du logiciel est insuffisante pour établir la date de sa création ;

Que la facture adressée le 8 février 1992 par la société Laboratoires TITRA à la société INNOCON ELECTRONICS ne fait état que de la réalisation d'une machine de sous-titrage au laser ;

Considérant que ces différents documents ne permettent donc pas de dater de manière certaine le logiciel revendiqué par la société TEH et de Joop de B et de déterminer ses caractéristiques originales ; que la mesure d'instruction sollicitée n'apparaît pas dans ces circonstances justifiée ;

Considérant que pour établir ses droits sur le logiciel incriminé, la société CTM produit aux débats une facture datée du 31 mai 1995 portant sur la vente par la société D2A à son profit du logiciel "TITRA LASER", pour une machine à sous-titrer destinée à TITRA FILM ; que ce logiciel a été déposé, le 5 mars 1996, sous le titre "TITRA LASER" par la société D2A au Conseil National des Ingénieurs et des Scientifiques de France dit CNISF

; que le fait que la société D2A et la société CTM ont leur siège social situé à la même adresse ne permet pas d'affirmer, comme le font les appelants, que ces factures sont de pure complaisance et constitueraient des faux ;

Que faute pour la société TEH et de Joop de B de justifier de droits antérieurs opposables au logiciel utilisé par la société CTM, leur action en contrefaçon ne peut qu'être rejetée ;

IV - SUR LA CONTREFAÇON DU BREVET N° 91 12 580

Considérant que l'invention, objet du brevet français N° 91 12850, porte sur un procédé de sous-titrage de films cinématographiques selon lequel on reporte des éléments graphiques, caractères ou textes, sur un film cinématographique à l'aide d'un faisceau laser parcourant sur le film la zone à marquer ; que les brevetés rappellent, dans l'exposé de l'état antérieur de la technique, que dans les procédés connus de sous-titrage laser, la puissance, la durée d'exposition et la longueur d'onde sont choisies de manière à détruire entièrement l'émulsion aux points d'impact du faisceau laser sur le film et qu'il subsiste ainsi des zones ombrées et des taches plus ou moins colorées dues à des résidus gélatineux ou à une attaque de la surface du support difficilement contrôlable dans le cas de certains supports tels ceux en polyester ; que l'invention vise donc à remédier à ces inconvénients et à permettre de réaliser de façon rapide, économique et automatisée des opérations de sous-titrage avec des sous-titres nets et sans bavures ;

Que selon la revendication 1, le procédé est caractérisé en ce que :

dans une première étape, on procède à une opération de gravure au laser grâce à l'application d'un faisceau laser dont la vitesse de déplacement au niveau du film est comprise entre environ 1 cm/s et 200 cm/s et la puissance au niveau du film est comprise entre 100 milliwatts et environ 20 watts, le rapport V/P entre la vitesse de déplacement exprimée en cm/s et la puissance au niveau du film, exprimée en watts étant compris entre 10 et 30 et suffisamment élevé pour que le faisceau laser effectue une transformation complète de l'émulsion dans les zones gravées, en provoquant un échauffement, un ramollissement et une dislocation de l'émulsion sans effectuer une élimination totale de cette émulsion transformée,

et dans une deuxième étape, on soumet le film gravé à un traitement de nettoyage des zones gravées assurant l'élimination, dans les zones du film préalablement marquées par le faisceau laser de faible puissance, des particules d'émulsion échauffées et disloquées par le faisceau laser, laissant ainsi apparaître des sous-titres transparents ;

Que les revendications 2 à 6, dépendantes de la revendication 1 précisent la composition du bain de lavage ; que les revendications 7 à 9, également dépendantes de la revendication 1, ont trait au procédé de lavage et à la température du bain ; que la revendication 10 concerne le nettoyage des zones gravées ; que les revendications 11 et 12 précisent la matière des films cinématographiques auxquels le procédé s'applique ; que la revendication 13 décrit la source du faisceau laser ;

Considérant que la société TEH n'invoque aucune revendication précise à l'appui de son action en contrefaçon ;

Considérant que le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 5 juin 1996 dans les locaux de la société CTM comporte la description suivante de la machine à sous-titrer laser installée :

1er élément : un système d'entraînement de films sur table,
2ème élément : un ensemble dérouleur-enrouleur de films,
3ème élément : un bloc électrique et électronique comprenant un système PC ;

Qu'alors que le brevet revendique, non une machine à sous-titrer, mais un procédé de sous-titrage à l'aide d'un faisceau laser comportant deux étapes précisément définies, la description ci-dessus ne met pas en évidence les opérations effectuées pour parvenir au sous-titrage et ne permet pas de déterminer si la revendication 1 et les revendications dépendantes sont reproduites ;

Que si dans la documentation relative à la machine à sous-titrer laser CTM, remise à Jean-Claude S, la société CTM insiste sur les avantages du procédé de gravure mis au point notamment quant à la finesse et la qualité visuelle des sous-titres, les premiers juges ont exactement relevé que seule la machine est décrite et non le procédé de sous-titrage ; que le recours à une source laser ne saurait à lui seul être incriminé alors que les brevets l'ont mentionné dans l'état antérieur de la technique et dans le préambule de la revendication 1, reconnaissant ainsi que son utilisation pour le marquage des films faisait partie du domaine public ;

Qu'aucun des documents produits par les appelants ne mentionnent les deux étapes successives ;

- la première de gravure à l'aide d'un faisceau laser dont la vitesse de déplacement et la puissance au niveau du film sont précisément définies.

- la seconde de nettoyage,

ces deux étapes concourant à l'obtention du résultat recherché, faire apparaître de sous-titres nets et transparents ;

Que la preuve de la contrefaçon de la revendication 1 n'est donc pas rapportée ;

Que les revendications dépendantes qui ajoutent à la revendication 1 ne sont pas davantage reproduites ;

V - SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Considérant que la société TEH reproche à la société CTM d'avoir profité des informations qu'elle détenait, soit directement en sa qualité de fournisseur de la société de

la société TITRA FILM LABORATORIUM, à laquelle elle vendait l'un des éléments de la machine à sous-titrer, l'enrouler-dérouleur, soit indirectement par le biais de la société TITRA FILM Paris pour s'approprier son savoir faire et ses secrets de fabrication, ainsi que d'avoir démarché déloyalement et détourné sa clientèle ;

Mais considérant que la société TEH ne précise en quoi consiste le savoir faire qui lui aurait été usurpé, qui ne peut se confondre avec l'invention objet du brevet ;

Que la similitude dans la facturation, s'agissant de documents qui reprennent les différents composants et pièces des machines et sont insusceptibles d'appropriation, ne saurait caractériser un comportement déloyal ;

Considérant que si dans l'attestation datée du 16 août 1999, qui complète celle établie le 22 janvier 1998, Andrew B, directeur de la société CAPITAL CX, déclare qu'il a été contacté par la société CTM qui lui a fait une offre alors qu'il était en discussion avec la société TEH pour l'acquisition d'une machine de sous-titrage laser et que le représentant de la société CTM lui a déclaré être le fabricant de ces machines dont la société TITRA n'était que l'utilisateur final sans lui préciser que quatre des machines installées dans les locaux de cette société avaient été fabriquées par la société TEH, ce dernier n'a pas été induit en erreur puisqu'il a contracté avec cette dernière ;

Qu'en tout état de cause, ce témoignage est trop ponctuel pour prétendre qu'une confusion entre les sociétés aurait été délibérément entretenue par la société CTM ; que par des motifs que la Cour adopte, les premiers juges ont estimé pertinemment que les autres correspondances produites par la société TEH ne caractérisaient ni les manoeuvres de démarchage alléguées, ni le détournement de clientèle ;

Qu'il s'ensuit que la société TEH doit être déboutée de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire ;

VI - -SUR LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ CTM

Considérant que la société CTM reproche à la société TEH d'avoir eu un comportement déloyal à l'égard de ses clients en prétendant qu'elle ne serait pas habilitée à vendre son matériel en raison de procédures pendantes devant le tribunal de grande instance de Paris ;

Considérant que le conseil de la société TEH, Hakun DJURHUUS, a dans une lettre du 11 juillet 1997, écrit en ces termes à un client de la société CTM :

"A l'occasion de la commercialisation des machines illicitement copiées, CTM commercialise d'ailleurs le processus de lavage susmentionné mis au point et breveté par mon client. CTM indique même - encore une fois contrairement aux faits réels que l'on peut clairement documenter - que cette société est le propriétaire des droits au processus mentionné.

Les tribunaux régionaux de Nanterre et de Créteil ont rendu des ordonnances concernant la violation des droits de mon client.

Les ordonnances ont été rendues respectivement le 14 mai et le 21 mai 1996.

Selon les ordonnances, les facilités commerciales des entreprises offensantes ont fait l'objet d'inspections judiciaires qui ont permis de démontrer ces violations.

L'affaire en violation a été introduite devant le tribunal régional de Paris par une assignation unie en date du 20 juin 1996" ;

Qu'il n'est pas contesté que cette lettre a été adressée à d'autres clients de la société CTM ;

Considérant qu'en faisant état de la procédure engagée à l'encontre de la société CTM et en lui donnant une portée inexacte, les ordonnances rendues les 14 mai et 21 mai 1996 n'autorisant que des mesures conservatoires de saisies-contrefaçon, la société TEH a commis une faute en manquant à l'obligation de loyauté qui doit présider les débats judiciaires et les rapports commerciaux ;

Que les premiers juges ont exactement évalué le trouble commercial qui en est résulté pour la société CTM en lui allouant une indemnité de 300.000 F ;

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à la société CTM ; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme complémentaire de 15.244, 90 euros, soit 100.000 F ;

Que la solution du litige commande de rejeter la demande formée sur ce même fondement par la société TEH et Joop de B ;

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable l'action en contrefaçon engagée par la société TITRA EUROPE HOLDING,

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a déclarée nulle la saisie-contrefaçon pratiquée le 5 juin 1996 dans les locaux de la société CTM,

Y ajoutant,

Condamne in solidum la société TEH et Joop de B à payer à la société CTM la somme complémentaire de 15.244, 90 euros, soit 100.000 F, sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne in solidum la société TEH et Joop de B aux dépens qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.